



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 février 2017  
Français  
Original: anglais, français et russe

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Cinquantième session

Genève, 15-17 février 2017

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

#### Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)

### **Comparaison des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée) et du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure**

#### Note du secrétariat

## I. Mandat

1. Le présent document est soumis dans le cadre du module 5 : Transport par voie navigable, paragraphe 5.1, du programme de travail pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.

2. Lors de sa soixantième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a décidé de poursuivre l'harmonisation des prescriptions techniques pour les bateaux de navigation intérieure de la Résolution n° 61 afin de l'aligner sur: i) la nouvelle Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016<sup>1</sup>; ii) le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1629>.

intérieure (ES-TRIN)<sup>2</sup> (ECE/TRANS/SC.3/203, par. 67) adopté par le Comité européen pour l'élaboration des normes dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI). Le secrétariat a été chargé d'analyser les différences entre l'annexe à la Résolution n° 61 et les dispositions du ES-TRIN afin de faciliter ce travail.

3. Les résultats de la comparaison des deux documents préparée par le secrétariat sont présentés dans le tableau 1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) souhaitera peut-être décider des travaux futurs et de l'élaboration du texte russe du ES-TRIN.

## II. Résultat de la comparaison

4. Les tableaux 1 et 2 ci-dessous ont pour objet de comparer la structure du ES-TRIN et l'annexe à la Résolution n° 61 révisée afin d'indiquer où des dispositions semblables ou additionnelles peuvent être trouvées dans les deux documents et de proposer d'autres points à travailler pour SC.3/WP.3. Une analyse détaillée des dispositions de chapitres spécifiques pourrait être envisagée comme prochaine étape de ce travail, si le SC.3/WP.3 l'estime nécessaire.

5. ES-TRIN est devenue une obligation juridique pour les États membres de l'Union européenne (UE) par la Directive (UE) 2016/1629. Conformément à l'article 2, la Directive (UE) 2016/1629 s'applique aux bâtiments suivants:

- a) aux bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres;
- b) aux bateaux dont le produit longueur × largeur × tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes;
- c) aux remorqueurs et pousseurs destinés à remorquer ou pousser soit les bâtiments visés aux points a) et b) soit des engins flottants ou destinés à mener à couple de tels bâtiments ou engins flottants;
- d) aux bateaux à passagers;
- e) aux engins flottants.

Le champ d'application des Recommandations annexées à la Résolution n° 61 est donné dans les paragraphes 1-1.2 et 1-1.3.

6. ES-TRIN (édition 2015/1) comprend quatre parties, des annexes et des instructions pour l'application du standard technique (les titres des chapitres et des annexes figurent au tableau 1):

- Partie I, Dispositions générales (Chapitres 1 et 2)
- Partie II, Dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement (Chapitres 3-18)
- Partie III, Dispositions particulières (Chapitres 19-31)
- Partie IV, Dispositions transitoires (Chapitres 32 et 33)
- Annexes:
  - Partie I, Identification du bateau et Registre (Annexes 1-3)

---

<sup>2</sup> [www.cesni.eu/documents/es-trin/](http://www.cesni.eu/documents/es-trin/)

- Partie II, Exigences complémentaires pour des équipements spécifiques à bord (annexes 4-8)
- Instructions pour l'application du standard technique:
  - Partie I, Dispositions générales (ESI-I-1 - ESI-I-2)
  - Partie II, Dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement (ESI-II-1 - ESI-II-13)
  - Partie III, Dispositions particulières (ESI-III-1 - ESI-III-10)
  - Partie IV, Dispositions transitoires (ESI-IV-1).

7. Les instructions relatives à l'application du standard technique n'ont pas été prises en compte dans la comparaison des deux documents.

Tableau 1

<i>Annexe à la Résolution n° 61</i>	<i>ES-TRIN</i>	<i>Notes</i>
Chapitre 1, Généralités	Chapitre 1, Généralités	
1-2 Définitions	Article 1.01, Définitions	Les définitions suivantes de la Résolution n° 61 diffèrent du ES-TRIN:
Les définitions 36, 63, 84-90, 102-112, 128-131, 133-136, 138-141 ne figurent pas dans le ES-TRIN	Les définitions qui ne figurent pas dans la Résolution n° 61: 7.8 « Appareil AIS Intérieur »; 10.2 « Première cote »; 10.3 « Expert »;	« Société de classification agréée » (définitions 120 et 10.1 du ES-TRIN); « Signaux lumineux » (définitions 122 et 7.2 du ES-TRIN); « Engins de sauvetage collectifs » (définition 132 et l'article 19.09.5); « Certificat de bateau » et « Certificat de bateaux de navigation intérieure » (définitions 137 et 11.4 du ES-TRIN)
Les zones 1, 2 et 3 sont définies en 1-1.5	10.4 « Spécialiste »	
Chapitre 2, Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure	Chapitre 2, Procédures (sans objet)	Les procédures d'inspection sont définies à l'article 20 et à l'annexe V de la Directive (UE) 2016/1629 et dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR)
2-7.2 Numéro européen d'identification des bateaux 2-7.2.1 et 2-7.2.2 2-7.2.3	Le Modèle de numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) figure à l'Annexe 1 Les données nécessaires à l'identification d'un bâtiment figurent à l'Annexe 2	Les exigences de procédure sont énoncées à l'article 18 et à l'article 2.18 de l'annexe V de la Directive (UE) 2016/1629 et dans le RVBR
Chapitre 3, Exigences relatives à la construction navale	Chapitre 3, Exigences relatives à la construction navale	Le champ d'application de la Résolution n° 61 diffère sensiblement du ES-TRIN
3-5 Critères de vérification de la stabilité des bateaux	Des dispositions semblables ne figurent pas dans le ES-TRIN	
3-3, 3-4.1.3, 3-5: Exigences supplémentaires pour la zone 1		

<i>Annexe à la Résolution n° 61</i>	<i>ES-TRIN</i>	<i>Notes</i>
Chapitre 3A, Protection contre l'incendie	Article 3.04, Salles des machines et des chaudières, soutes	
Chapitre 4, Distance de sécurité, franc-bord et échelles de tirant d'eau 4-3, 4-4, 4-5, 4-6: Exigences supplémentaires pour les zones 1 et 2	Chapitre 4, Distance de sécurité, franc-bord et échelles de tirant d'eau	
4.6 Aménagement des ouvertures et des hiloires	Des dispositions semblables ne figurent pas dans le ES-TRIN	
Les dispositions ne figurent pas dans la Résolution n° 61	Article 4.06, Échelles de tirant d'eau	
Chapitre 5, Manœuvrabilité	Chapitre 5, Manœuvrabilité	Des exigences supplémentaires sont énoncées dans l'Appendice 4 de la Résolution n° 61 et dans les Instructions relatives à l'application du standard technique ESI-II-3 et ESI-II-4
Chapitre 6, Installation de gouverne	Chapitre 6, Installations de gouverne	
Chapitre 7, Timonerie	Chapitre 7, Timonerie	
Les dispositions pour équipement AIS intérieur sont manquantes 7-7.3: exigences supplémentaires pour les zones 1 et 2	Article 7.06, Appareils de navigation et d'information	
Chapitre 8, Construction des machines	Chapitre 8, Construction des machines	
Les dispositions ne figurent pas dans la Résolution n° 61	Article 8.06, Citernes à huile de graissage, tuyauteries et accessoires	
Les dispositions ne figurent pas dans la Résolution n° 61	Article 8.07, Citernes pour les huiles utilisées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande et d'entraînement et les systèmes de chauffage, tuyauteries et accessoires	
Chapitre 8A, Émission de gaz et de particules polluants par les moteurs diesel	Chapitre 9, Emission de gaz et de particules polluants par les moteurs diesel  Les définitions qui ne figurent pas dans la Résolution n° 61: moteur de propulsion, moteur auxiliaire, moteur d'échange, fabricant, protocole de paramètre moteur, instructions du fabricant du moteur.	
Applicable aux moteurs de puissance supérieure à 37 kW	Applicable aux moteurs de puissance supérieure à 19 kW	

<i>Annexe à la Résolution n° 61</i>	<i>ES-TRIN</i>	<i>Notes</i>
Chapitre 8B, Prévention de la pollution des eaux et limitation des bruits produits par les bateaux	Dispositions similaires :	
8B-1 Prescriptions relatives aux installations de collecte des huiles usées et des eaux contenant des hydrocarbures	Article 8.09, Dispositifs de collecte d'eaux huileuses et d'huiles de vidange	Proposition d'un nouveau chapitre 8B-4 (ECE/TRANS/SC.3/2015/8) comprenant le Chapitre 18 du ES-TRIN
8B-3 Prescriptions relatives aux installations pour la collecte et le stockage des eaux ménagères	Article 19.14, Installations de collecte et d'élimination des eaux usées (aux bateaux à passagers)	
8B-4 Prescriptions relatives aux installations de traitement des eaux ménagères	Chapitre 18, Stations d'épuration de bord	
8B-5, Installations de collecte et de stockage des déchets d'exploitation des bateaux	Article 13.02.2, Autres gréements	
8B-6, Installations de collecte, de stockage et de traitement des ordures ménagères		
8B-8 Bruit produit par les bateaux	Article 8.10, Bruit produit par les bateaux	
Chapitre 9, Installations électriques	Chapitre 10, Installations électriques	
9-2.16: exigences supplémentaires pour la zone 1	Chapitre 11, Propulsions électriques (sans objet)	
Aucun Chapitre semblable; la section 7-3A, « Prescriptions relatives aux ordinateurs de bord », peut être considérée comme similaire	Chapitre 12, Appareils et systèmes électroniques (sans objet)	
Chapitre 10, Gréement	Chapitre 13, Gréement	
Exigences supplémentaires au ES-TRIN:	Dispositions non couvertes, en tout ou en partie, par la Résolution n° 61:	
10-1.2 Exigences supplémentaires pour les ancres dans les bassins où la vitesse du courant est inférieure à 6 km/h	Article 13.01.2, Équipement d'ancrage pour les bateaux à passagers et les bateaux qui ne sont pas destinés au transport de marchandises	
10-5 Engins de sauvetage <sup>3</sup> : les engins de sauvetage collectifs, les embarcations de sauvetage, les radeaux de sauvetage, le matériel flottant de sauvetage	Articles 13.01.11 to 13.01.14, La charge de rupture minimale des chaînes d'ancre Article 13.02.3(b), Câbles d'amarrage	
10-1.4, 10-2 – 10.3, 10-5.4: exigences supplémentaires pour les zones 1 et 2	Article 13.04, Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des logements, timoneries et locaux à passagers	

<sup>3</sup> Certaines de ces dispositions figurent dans le Chapitre 19 du ES-TRIN.

<i>Annexe à la Résolution n° 61</i>	<i>ES-TRIN</i>	<i>Notes</i>
	Article 13.05, Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des salles des machines, salles des chaudières et salle des pompes	
	Article 13.06, Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets	
Chapitre 11, Postes de travail	Chapitre 14, S Sécurité aux postes de travail	
Chapitre 12, Logements Il n'existe pas de dispositions pour les installations d'eau potable	Chapitre 15, Logements	Les dispositions sont couvertes par le chapitre 12, les articles 3A-22 et 11-7 de la Résolution n° 61
Chapitre 13, Installations de chauffage, de cuisine et de réfrigération fonctionnant aux combustibles (sans objet)	Chapitre 16, Installations de chauffage, de cuisine et de réfrigération fonctionnant aux combustibles	
Chapitre 14, Installations à gaz liquéfiés pour usages domestiques	Chapitre 17, Installations à gaz liquéfiés pour usages domestiques	
Voir le Chapitre 8B, section 8B-4	Chapitre 18, Stations d'épuration de bord	
Chapitre 15, Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers 15-3, 15-4: exigences supplémentaires pour les zones 1 et 2	Chapitre 19, Dispositions particulières pour les bateaux à passagers	
Chapitre 15A, Dispositions spéciales pour les voiliers à passagers	Chapitre 20, Dispositions particulières pour les voiliers à passagers exploités uniquement en dehors du Rhin (zone R)	
Chapitre 16, Dispositions particulières pour les bateaux destinés à faire partie d'un convoi poussé, d'un convoi remorqué ou d'une formation à couple	Chapitre 21, Dispositions particulières pour les bâtiments destinés à faire partie d'un convoi poussé, d'un convoi remorqué ou d'une formation à couple	
Chapitre 17, Dispositions particulières pour les engins flottants	Chapitre 22, Dispositions particulières pour les engins flottants	
Chapitre 18, Dispositions spéciales pour les bâtiments de chantier	Chapitre 23, Dispositions particulières pour les bâtiments de chantier	
Chapitre 19, Dispositions spéciales pour les bateaux historiques (sans objet)	Chapitre 24, Dispositions particulières pour les bâtiments traditionnels (sans objet)	
Chapitre 19A, Dispositions spéciales pour les péniches de canal (sans objet)	Il n'existe pas de chapitre similaire dans le ES-TRIN	

<i>Annexe à la Résolution n° 61</i>	<i>ES-TRIN</i>	<i>Notes</i>
Chapitre 19B, Dispositions spéciales pour les bateaux navigant sur les voies navigables de la zone 4 (sans objet)	Il n'y a pas de chapitre spécifique dans le ES-TRIN pour la zone 4; les dispositions relatives à la zone 4 figurent dans l'article 4.07	Les dispositions relatives à la zone 4 énoncées au par. 4-7 de la Résolution n° 61 sont harmonisées avec l'article 4.07
Chapitre 20, Dispositions spéciales pour les navires de mer	Chapitre 25, Dispositions particulières pour les navires de mer	
Chapitre 20B, Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime	Il n'existe pas de chapitre similaire dans le ES-TRIN	
Chapitre 21, Dispositions spéciales pour les bateaux de plaisance	Chapitre 26, Dispositions particulières pour les bateaux de plaisance	
Chapitre 22, Stabilité des bateaux transportant des conteneurs	Chapitre 27, Dispositions particulières pour les bateaux transportant des conteneurs	
Chapitre 22A, Dispositions spéciales applicables aux bateaux d'une longueur supérieure à 110 m	Chapitre 28, Dispositions particulières pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m	
Chapitre 22B, Dispositions spéciales relatives aux bateaux rapides	Chapitre 29, Dispositions particulières pour les bateaux rapides	
Il n'y a pas de chapitre semblable dans la Résolution n° 61	Chapitre 30, Dispositions particulières pour les bâtiments munis de systèmes de propulsion ou de systèmes auxiliaires utilisant des combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C	Proposition pour le Chapitre X — voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/8
Il n'y a pas de chapitre semblable dans la Résolution n° 61	Chapitre 31, Dispositions particulières pour les bateaux navigant avec l'équipage minimum	Projet de modification du chapitre 23, Équipage — voir ECE/TRANS/SC.3/2015/9
Chapitre 23, Équipages	Il n'existe pas de chapitre similaire dans le ES-TRIN	Proposition de révision du chapitre 23 et d'une nouvelle résolution — voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2015/2 et ECE/TRANS/SC.3/2015/9
Chapitre 24, Dispositions transitoires et finales (sans objet)	Chapitre 32, Dispositions transitoires pour les bâtiments exploités sur le Rhin (zone R)	Projet de proposition du Chapitre 24, Dispositions transitoires et finales — voir ECE/TRANS/SC.3/2015/9
Chapitre 24, Dispositions transitoires et finales (sans objet)	Chapitre 33, Dispositions transitoires pour les bâtiments exploités uniquement sur des voies d'eau en dehors du Rhin (zone R)	
Appendices	Annexes (Annexes 1 et 2 — voir notes du Chapitre 2)	

<i>Annexe à la Résolution n° 61</i>	<i>ES-TRIN</i>	<i>Notes</i>
Appendice 1, Liste des voies de navigation intérieure européennes regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3	Il n'existe pas d'annexe similaire dans le ES-TRIN	La liste des voies navigables de l'Union européenne divisées géographiquement en zones 1, 2 et 3 est établi à l'annexe I de la Directive (UE) 2016/1629
Appendice 2, Modèle de certificat de bateau	Annexe 3, Modèle des certificats de bateaux de navigation intérieure et modèle de registre des certificats de bateau de navigation intérieure	Proposition de modification du certificat de bateau — voir ECE/TRANS/SC.3/2015/9
Appendice 3, Signalisation de sécurité à utiliser à bord des bateaux de navigation intérieure	Annexe 4, Signalisation de sécurité	
Appendice 4, Procédures et critères d'essai de manœuvrabilité conformément au paragraphe 5-2.1	Des dispositions supplémentaires sont énoncées dans les instructions relatives à l'application du standard technique: ESI-II-3, Vitesse maximale prescrite en marche avant, capacité d'arrêt et capacité de naviguer en marche arrière; ESI-II-4, Capacités d'éviter et de virer	Les dispositions de la Résolution n° 61 diffèrent considérablement du ES-TRIN
Appendice 5, Modèle de livret de service		
Appendice 6, Critères pour l'agrément de sociétés de classification		Les critères de reconnaissance des sociétés de classification figurent à l'annexe VI de la Directive (UE) 2016/1629
Appendice 7, Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar	Annexe 5, Appareils de navigation et d'information	
Il n'y a pas d'appendice semblable dans la Résolution n° 61	Annexe 6, Recueil des paramètres du moteur	
Projet d'appendice 8, Installations pour le traitement des eaux usées à bord	Annexe 7, Stations d'épuration de bord	Projet de proposition — voir ECE/TRANS/SC.3/2015/8
Projet d'appendice 9 <sup>4</sup>	Annexe 8, Dispositions supplémentaires pour les bâtiments utilisant des combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C	Projet de proposition — voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/8

<sup>4</sup> Proposé dans le document ECE/TRANS/SC.3/2015/8 comme un projet d'Appendice 8.



### III. Prochaines étapes

8. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être poursuivre la révision de l'annexe de la Résolution n° 61 et/ou élaborer de nouveaux chapitres et annexes en tenant dûment compte des propositions figurant au tableau 2.

Tableau 2

<i>Annexe à la Résolution n° 61</i>	<i>ES-TRIN</i>
Chapitre 3, section 3-4	Article 3.03
Chapitre 4	Article 4.06
Chapitre 7	Article 7.02, Articles 7.04.4 et 7.04.9, Article 7.06.3 (dispositions pour l'équipement AIS intérieur); les articles 19.01.5, 19.01.6 et 29.06.2 pourraient également être pertinents
Chapitre 8	Articles 8.06, 8.07
Chapitre 9	Chapitre 9
Chapitre 10	Articles 13.01.2, 13.01.11-13.01.14, 13.02.3(b), 13.04, 13.05, 13.06
Chapitre 10, section 10-4	Article 14.12
Chapitre 12	Article 15.05
Chapitre 13	Chapitre 16
Chapitre 15	Articles 19.01.5 et 6, Articles 19.10.6-11, Article 19.14
Chapitre 22	Chapitre 27
Chapitre 22B	Article 29.06.1 (b, bb), Article 29.06.3, Article 29.07, Article 29.08.2, Article 29.10
Un nouveau chapitre sur les dispositions particulières applicables aux bateaux naviguant avec un équipage réduit	Chapitre 31
Une nouvelle annexe sur les équipements de navigation et d'information	Annexe 5
Une nouvelle annexe sur le recueil des paramètres du moteur	Annexe 6

9. SC.3/WP.3 souhaitera aussi peut-être continuer à travailler au projet de proposition du Chapitre 24, « Dispositions transitoires et finales », établi dans le document ECE/TRANS/SC.3/2015/9, en tenant compte des Chapitres 32 et 33 du ES-TRIN.

10. SC.3/WP.3 souhaitera peut-être donner des indications au secrétariat et au Groupe de volontaires sur la Résolution n° 61 sur les travaux futurs et formuler des recommandations au Groupe de travail des transports par voie navigable.